

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

14 mai 1996 941296 Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

Jugement du *14 mai 1996*

n° 941296

Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville

.....

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 19 juillet 1976, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993 : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1^{er} et 4 du Code minier. » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1^{er}. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. » ; qu'aux termes de l'article 16-1 de ladite loi : « Les exploitations de carrières sont soumises à l'autorisation administrative prévue à l'article 3 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que l'extension de carrière autorisée, qui porte sur plus de 30 hectares situés au sein du parc naturel régional de Brotonne, dans une zone abritant des espèces rares et présentant un écosystème particulièrement diversifié ou rare pour la région, aurait pour effet de porter une atteinte irréversible au milieu environnant en entraînant notamment la suppression du biotope de nidification d'au moins deux espèces protégées, la bergeronnette flavéole et la chouette chevêche, ainsi que la disparition des hérissons et des couleuvres à colliers, espèces également protégées ; que les mesures prescrites par l'arrêté contesté, qui consistent notamment en une remise en état du site, par des techniques expérimentales, ne sont pas de nature à faire obstacle à cette destruction de l'écosystème existant ; qu'ainsi, en autorisant l'extension sollicitée, le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a méconnu les dispositions précitées de l'article 3 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il résulte de ce qui précède, que l'Association pour la protection de la presqu'île d'Anneville est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 20 juillet 1994 par lequel le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime a autorisé la société « Carrières et ballastières de Normandie » à procéder à l'extension de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Yville-sur-Seine ; ...

